



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 26 octobre 2022

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA MIGRATION

BRGE

. Arrêté PREF/DCM/BRGE/2022294-0002 du 21 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 17 octobre 2022 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales de la commune de Valmanya

. Arrêté PREF/DCM/BRGE/2022298-0001 du 25 octobre 2022 arrêté la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour l'élection départementale partielle du canton 10, Perpignan V, des 27 novembre et 4 décembre 2022 et établissant l'ordre des panneaux d'affichage après tirage au sort, dans le département des Pyrénées-Orientales

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BSI

. Convention de coordination des interventions de la police municipale de Cabestany et des forces de sécurité de l'État signée le 19 octobre 2022

SIDPC

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2022298-0001 du 25 octobre 2022 abrogeant l'arrêté du 13 octobre 2022 portant réquisition de stations-services

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2022297-0001 du 24 octobre 2022 portant extension du périmètre de l'association syndicale autorisée (ASA) du canal d'arrosage de Rivesaltes, à Rivesaltes

. Arrêté DDTM/SER/2022298-0001 du 25 octobre 2022 fixant prescriptions complémentaires au titre du Code de l'environnement concernant les autorisations de prélèvement AEP des forages en nappe du pliocène de la communauté de communes des Aspres

. Arrêté DDTM/SER/2022298-0002 du 25 octobre 2022 portant renouvellement et modificatif de l'autorisation du 2 septembre 1983 modifiée par l'arrêté DDTM/SER/2015208-0001 du 27 juillet 2015 valant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de " La Ribérole " sur le cours d'eau La Ribérole sur le territoire de la commune de Fontpédrouse

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

SERVICES A LA PERSONNE

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme services à la personne. Dossier ESCOLAB – 62, rue des Cigales – 66000 PERPIGNAN – SAP N°915 279 012.

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier TRAFFI-MULTISERVICE, 18, rue Notre Dame d'Ultéra – 66690 SOREDE – SAP N°910 406 198.

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier OXYGENE DU ROUSSILLON

11, avenue Général de Gaulle – 66240 ST ESTEVE – SAP N°919 573 394.

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier LP LES DOUDOUS 66 – 49, Bd Ariristide Briand – 66100 PERPIGNAN – SAP N°919 561 845.

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier CORINNE GAILLOT, 7, rue Alfred Sauvy – 66690 SOREDE – SAP N°522 600 873.



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Bureau de la réglementation générale et des élections

Service des élections

Affaire suivie par : NR/VM

Tél : 04 68 51 66 18 - 17

Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCM/BRGE 2022 294-0002 du 21 octobre 2022 modifiant l'arrêté n° PREF/DCM/BRGE 2022 290-0001 du 17 octobre 2022 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales dans la commune de Valmanya

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 26 septembre 2022, publié au JO le 27 septembre 2022, portant dissolution du conseil municipal de la commune de Valmanya ;

VU le code électoral, notamment l'article L. 19, relatif à la composition de la commission de contrôle des listes électorales, et les articles R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté PREF/DCM/BRGE 2022 115-0001 du 25 avril 2022 modifiant l'arrêté préfectoral PREF/DCM/BRGE 2022 048-0001 du 17 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n° SPP2022-276-001 du 3 octobre 2022, instituant une délégation spéciale chargée d'administrer la commune de Valmanya, conformément aux dispositions des articles L. 2121-35 à L. 2121-39 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté n° PREF/DCM/BRGE 2022 290-0001 du 17 octobre 2022 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales dans la commune de Valmanya ;

VU la désignation du représentant du délégué de l'administration par le préfet ;

VU la désignation du représentant par le tribunal judiciaire de Perpignan, près de la cour d'appel de Montpellier ;

Considérant qu'il convient de nommer, pour la commune de Valmanya, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales, selon les dispositions prévues au 3° du IV et du 2° du VII de l'article L. 19 du code électoral qui prévoit une composition exceptionnelle constituée selon les mêmes modalités que celles prévues dans les communes de moins de 1 000 habitants, en prenant en compte la délégation spéciale installée le 3 octobre 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les membres de la commission de contrôle, chargée de la régularité des listes électorales, sont désignés ci-dessous, et ce jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal issu des prochaines élections municipales et communautaires partielles, programmées sur la commune de Valmanya :

- M. le président de la délégation spéciale installée le 3 octobre 2022, ou à défaut, d'un de ses membres ;
- Mme Lydie BOURGEOIS, déléguée de l'administration désignée par le préfet ou à défaut son remplaçant M. Jean-Marc MONTSERRAT ;
- M. Michel MOLES, délégué du tribunal désigné par le président du tribunal judiciaire de Perpignan ou à défaut sa remplaçante, Mme Sophie LESAGE MARY.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Valmanya, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 21 octobre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,


Yohann MARCON



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Service des élections

Bureau de la réglementation générale et des élections

Affaire suivie par : V. MEYER / N. ROUSSEL

Tél : 04 68 51 66 17 / 18

Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCM/BRGE 2022 -298 0002 du 25 octobre 2022 arrêtant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour l'élection départementale partielle du canton n° 10 – Perpignan V des 27 novembre et 4 décembre 2022 et établissant l'ordre des panneaux d'affichage après tirage au sort dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code électoral, notamment les articles L. 51 et R. 28 ;
- VU** la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la circulaire n° NOR : INATA1625463J du 19 septembre 2016 du ministère de l'intérieur, relative à l'organisation des élections partielles
- VU** la décision du conseil d'État en date du 20 septembre 2022, confirmant l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées dans le canton n° 10 des Pyrénées-Orientales « Perpignan 5 » les 20 et 27 juin 2021 pour l'élection des conseillers départementaux
- VU** L'arrêté préfectoral pref/DCM/BRGE 2022 287-0001 du 14 octobre 2022 portant convocation des électeurs du canton n°10 – Perpignan V du département des Pyrénées-Orientales à l'occasion de l'élection départementale partielle des dimanches 27 novembre et 4 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État d'arrêter la liste des binômes de candidats au terme de la période de déclarations des candidatures, qui s'est déroulée du lundi 24 et mardi 25 octobre 2022 (de 9h à 16h30) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient également au représentant de l'État de procéder à l'attribution des emplacements réservés à l'affichage électoral par tirage au sort, formalité qui a été effectuée le mardi 25 octobre 2022 à 17h30 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

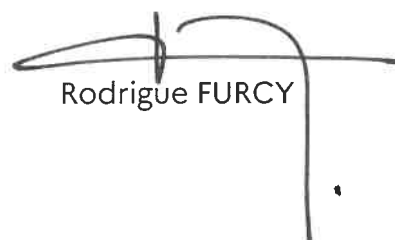
Article 1 – La liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1^{er} tour de scrutin des élections départementales partielles du canton n° 10 – Perpignan 5 en date du dimanche 27 novembre 2022 est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 – L'attribution des emplacements d'affichage aux binômes de candidats et à leurs remplaçants, dans l'ordre figurant sur la liste annexée au présent arrêté, résulte du tirage au sort effectué en préfecture le mardi 25 octobre 2022 à 17h30 .

Article 3 – Le présent arrêté et son annexe seront affichés dans les mairies de Canohès et de Perpignan dès réception.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs les maires de Canohès et de Perpignan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sur le site Internet de la préfecture, à la rubrique « Élections ».

Fait à Perpignan, le 25 octobre 2022
Le préfet,



Rodrigue FURCY

Annexe

à l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCM/BRGE 2022 -298 0002 du 25 octobre 2022
arrêtant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le
1^{er} tour de scrutin aux élections départementales partielles du canton n° 10 – Perpignan V
des 27 novembre et 4 décembre 2022 et établissant l'ordre des panneaux
après tirage au sort dans le département des Pyrénées-Orientales

Numéro de panneau d'affichage	Candidat(e)s :	Remplaçant(e)s :
1	Mme FERRÉ Monique M. SEGURA Roger	Mme ANANE Nedjma M. SOUDAIS Yannick
2	M. Mathias BLANC Mme Françoise CHATARD	M. Ludovic SEMUR Mme Maka DJOUMOI
3	M. Louis ALIOT Mme Carla MUTI	M. Ludovic BUTIN Mme Nicole LOREAU
4	M. Jean Louis CHAMBON Mme Florence MICOLAU	M. Denis FOURCADE Mme Geneviève BOUTIÈRE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

Courriel : pref-bureau-securite-interieure@pyrenees-orientales.gouv.fr

Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

**– Convention de coordination des interventions
de la police municipale de Cabestany et des
forces de sécurités de l'État signée le 19 octobre
2022**



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SIDPC/2022-298-001 du 25 octobre 2022
abrogeant l'arrêté du 13 octobre 2022,
portant réquisition de stations-service**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;
- VU** le code de la défense, livre II et notamment les articles L.4111-2 ;R 2211-1 et suivants ;
- VU** le décret 62-729 du 29 juin 1962 modifié relatif à l'organisation de la défense dans le domaine économique ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 11 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Rodrigue FURCY Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la disposition spécifique du plan ORSEC départemental relative aux ressources hydrocarbures en date du 26 janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté n° PREF/SIDPC/2022-284-001 du 11 octobre 2022, portant réquisition de stations-service ;
- VU** l'arrêté n° PREF/SIDPC/2022-286-001 du 13 octobre 2022, abrogeant partiellement l'arrêté précité et maintenant jusqu'à nouvel ordre l'interdiction de distribution de tout carburant dans des récipients portables (jerricans) ;

Considérant les informations obtenues relatives à l'amélioration constante des conditions d'approvisionnement des stations service du département ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu d'interdire la distribution de tout type de carburant dans des récipients portables ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet :

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° PREF/SIDPC/2022-284-001 du 13 octobre 2022 relatif à l'interdiction de distribution de tout carburant dans des récipients portables, est abrogé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 25 octobre 2022



Rodrigue FURCY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et risques
Mission connaissance, gouvernance, stratégie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022 297-0001 du 24 oct. 2022
portant extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « du canal
d'arrosage de Rivesaltes » à Rivesaltes

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, n° 2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment ses articles 68 et 69 ;

VU la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PEF/SCPPAT/2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 29 avril 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à Monsieur Vincent DARMUZEY, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes liés à la création d'associations dévolus exclusivement au préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2022091-0004 du 1er avril 2022 extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « du canal d'arrosage de Rivesaltes » à Rivesaltes et portant le périmètre de l'association ainsi modifié à une surface de 536ha 33a 30ca ;

VU l'ensemble des demandes d'adhésion au périmètre syndical listées en annexe 1, déposées par des propriétaires d'immeubles et représentant une surface totale d'extension de 4ha 02a 35ca ;

VU la délibération du syndicat de l'association en date du 02 juin 2022, convoqué par le président, pour se prononcer sur l'ensemble de ces demandes d'adhésion, prise en application du chapitre II de l'article 37 et du deuxième alinéa de l'article 38 de l'ordonnance et de l'article 69 du décret, la surface résultante de la demande d'extension se trouvant inférieure au seuil défini dans ce dernier article ;

Considérant que la demande d'adhésion sur la commune de Rivesaltes dont la surface est inférieure à 7 % du périmètre de l'ASA et la délibération du syndicat afférente sont conformes aux dispositions de l'ordonnance, notamment son article 37-II et du décret, notamment ses articles 27 et 69 ;

Considérant que les règles de majorité ont été respectées pour la délibération du syndicat du 02 juin 2022 concernant cette demande de modification du périmètre syndical ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité compétente dans le département d'établir l'arrêté correspondant ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Extension du périmètre de l'association

Est autorisée l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « du canal d'arrosage de Rivesaltes » à Rivesaltes concernant les parcelles désignées en annexe 1 du présent arrêté.

L'extension couvrant une surface de 4ha 02a 35ca , porte le périmètre de l'association ainsi modifié à une surface de **540ha 35a 65ca**, à charge pour son président de procéder à toutes modifications qui en résultent.

Article 2 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- affiché dans les communes de Baixas, Cases-de-penne, Espira-de-l'Agly, Peyresortes et Rivesaltes,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co indivisaires mentionnés sur la déclaration cadastrale,
- ainsi qu'au siège de l'association, dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié à Monsieur le Président de l'ASA « des canaux d'irrigation de Rivesaltes ».

Article 3 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Monsieur le Président de l'ASA du canal d'arrosage de Rivesaltes, Messieurs les Maires de Baixas, Cases-de-penne, Espira-de-l'Agly, Peyrestortes et de Rivesaltes, le secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques.**

Vincent DARMUZEY

Annexe 1 à l'Arrêté Préfectoral

Canal d'arrosage de Rivesaltes – Rivesaltes

Communes	Lieu-dit	Section de parcelles	Numéros de parcelles	Surface (ha)		
Peyrestortes	La Mouillaque	A	222	0,5960		
		A	223	0,4960		
						Soit 1,0920
	Les Aleaux	A	879	0,2130		
		A	881	0,3010		
		A	909	0,1270		
		A	910	0,1310		
		A	913	0,6640		
		A	955	0,3105		
		A	956	0,3385		
		A	1074	0,2230		
A	1094	0,6235				
					Soit 2,9315	
Total demandes d'extension du périmètre			4,0235 ha			



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/ 2022 298- 0001 du 25/10/2022
fixant prescriptions complémentaires au titre du Code de l'environnement
concernant les autorisations de prélèvement AEP des forages en nappe du
Pliocène de la communauté de communes des Aspres.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'article L.210-1, précisant que la protection de l'eau, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les articles L.211-1 à L.211-2, ayant pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'article L.212-5-2, relatif à l'opposabilité et à la portée juridique du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), dès lors qu'il a été approuvé et publié ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13, relatifs aux ouvrages soumis à l'autorisation de l'autorité administrative et aux pouvoirs de police qui en découlent ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'article L.181-14, relatif à l'autorisation environnementale, précisant que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect du principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les articles R.181-14, R.181-45, R.214-54 et 55, relatifs à la compétence du préfet pour modifier les autorisations d'installations, ouvrages, travaux ou activités afin de les rendre compatibles au SAGE et pour imposer toute prescription complémentaire nécessaire à une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et notamment son Orientation Fondamentale 7 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Nappes plio-quadernaires de la Plaine du Roussillon, approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SER/2020094-0001 du 3 avril 2020 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 30 juin 2008, qui donne compétence aux préfets de départements pour établir un programme de révision des autorisations de prélèvement, par l'élaboration d'arrêtés de prescriptions complémentaires ;

Vu la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, rappelant leur opposabilité juridique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, notamment en son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010172-0015 du 21 juin 2010, relatif à la zone de répartition (ZRE) : Aquifère Pliocène du Roussillon;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant les prélèvements pour l'alimentation en eau potable pour les forages de la communauté de communes des Aspres ;

Vu le courrier préfectoral du 19 décembre 2019 informant les collectivités de la nécessité de mettre en œuvre la révision des autorisations de prélèvement AEP pour les mettre en cohérence avec la disponibilité de la ressource en eau fixée par le SAGE des nappes et les sollicitant pour disposer, dans les trois (3) mois, de leur avis et de leurs propositions afin d'enclencher les procédures administratives ;

Vu le courrier préfectoral du 14 mai 2020 prolongeant jusqu'au 19 décembre 2020 le délai de réponse au courrier du 19 décembre 2019, compte tenu du renouvellement de la

gouvernance consécutif aux élections municipales et pour tenir compte de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le courrier préfectoral du 19 novembre 2020 relançant les collectivités sur l'importance de cette démarche et la nécessité pour les services de l'État de disposer de leurs avis et propositions pour enclencher les procédures administratives ;

Vu le courrier préfectoral du 9 avril 2021 sollicitant les collectivités territoriales pour initier la mise en œuvre de la procédure administrative et pour rappeler la nécessité pour les services de l'État de disposer d'une réponse chiffrée et d'un argumentaire détaillé ;

Vu la réponse apportée, par courriel le 31 mai 2021, par la communauté de communes des Aspres, portant à la connaissance du Préfet les ajustements nécessaires à la mise en œuvre de la révision des autorisations de prélèvements pour l'usage d'alimentation en eau potable ;

Vu l'avis favorable du 31 mai 2021 sur la valeur du volume prélevable alloué à la communauté de communes des Aspres pour les unités de gestion Aspres-Réart et vallée de la Têt ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau des nappes de la plaine du Roussillon émis lors de la session du 23 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable avec réserves du 16 décembre 2021, de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la réunion le 14 janvier 2022 entre l'ARS-Occitanie et la DDTM permettant de répondre et de lever les réserves formulées dans son courrier du 16 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 juin 2022 ;

Vu l'avis du bénéficiaire du 3 août 2022 sur le projet d'arrêté transmis le 1^{er} août 2022 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que l'augmentation des prélèvements a induit une baisse régulière des niveaux piézométriques dans les nappes pliocènes du Roussillon ;

Considérant l'existence d'un décalage important entre les autorisations administratives de prélèvement et la disponibilité réelle de la ressource Pliocène ;

Considérant que les nappes pliocènes de la plaine du Roussillon sont désormais en déséquilibre quantitatif, entraînant des risques en termes de disponibilité d'eau potable ;

Considérant que le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la Ressource en Eau (PAGD), constitutif du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon, prévoit de partager l'eau des nappes entre les différents usages, dans le respect de l'équilibre quantitatif, notamment par la rationalisation de tous les prélèvements depuis les ressources plio-quaternaires ;

Considérant la nécessité édictée par le PAGD de rendre compatibles les autorisations de prélèvements dans le Pliocène avec les volumes prélevables, dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE (disposition B.1.4) ;

Considérant que le SAGE des nappes de la plaine du Roussillon, dans sa globalité, définit des actions visant à protéger la ressource en eau, notamment du point de vue quantitatif, pour parvenir à l'objectif final de « bon état des eaux », tout en satisfaisant un maximum des usages présents ;

Considérant qu'il est de la compétence du préfet de département de prendre un arrêté de prescriptions complémentaires afin de rationaliser la gestion quantitative de la ressource en eau potable de la communauté de communes des Aspres ;

Considérant les engagements pris par la communauté de communes des Aspres dans son courriel du 31 mai 2021 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'arrêté

En raison de l'état déficitaire des nappes souterraines du Pliocène, le présent arrêté modifie les autorisations de prélèvement d'eau potable des forages de la communauté de communes des Aspres visées en annexe 1. Les modifications concernent les conditions d'exploitation définies par les arrêtés précités.

Cette procédure s'inscrit dans le champ de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement, par lequel l'autorité administrative peut imposer toute prescription complémentaire aux autorisations environnementales, visant à assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Article 2 : Collectivité concernée par les mesures

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la communauté de communes des Aspres, compétente en matière de production d'eau potable et appelée ci-après le bénéficiaire.

La liste des territoires communaux concernés est présente en annexe 1.

Article 3 : Ouvrages concernés par les mesures

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les forages du bénéficiaire sollicitant la nappe Pliocène et listées à l'annexe 1.

Article 4 : Régime d'exploitation maximum

Les débits et les volumes de prélèvement autorisés par forage sont inférieurs ou égaux aux valeurs figurant en annexe 1.

Les prélèvements annuels cumulés de tous les forages du bénéficiaire sollicitant la nappe pliocène, qu'ils soient listés ou non en annexe 1, pour un usage collectivité au sens du SAGE des nappes (alimentation en eau potable des populations et irrigation des espaces verts des collectivités) sont inférieurs ou égaux aux valeurs de prélèvement annuel cumulé par unité de gestion figurant dans les totaux des tableaux disponibles en annexe 1.

Article 5 : Autres dispositions

Les autres dispositions des arrêtés mentionnés à l'annexe 1 restent inchangées.
En cas d'incohérence avec d'autres dispositions pré-existantes, les dispositions du présent arrêté font foi.

Article 6 : dispositions spécifiques

Afin de permettre la mise en œuvre des mesures de gestion et des investissements nécessaires ou pour lui permettre de développer sa stratégie de sécurisation pour l'eau potable, une période transitoire de 5 ans est accordée au bénéficiaire.

Les volumes de prélèvement autorisés pendant cette période transitoire sont inférieurs ou égaux aux valeurs disponibles en annexe 2.

Afin d'intégrer une notion d'exploitation en alternance et en secours mutuel entre les forages pliocènes du champ captant de Causses-Lavoir et du champ captant de l'hôpital de Thuir, sur l'unité de gestion Aspres-Réart, les débits et les volumes maximums autorisés sont cumulés, à l'issue de la période transitoire.

Afin d'intégrer une notion d'exploitation en alternance et en secours mutuel entre les forages pliocènes Terrats-Canterrane et F1 bis La Clave, sur l'unité de gestion Aspres-Réart, les débits et les volumes maximums autorisés sont cumulés, pendant et à l'issue de la période transitoire, comme présenté dans les tableaux en annexes 1 et 2.

Si l'amélioration des connaissances ou une évolution de la stratégie de mobilisation des ressources venaient à justifier des modifications dans les conditions d'exploitation des forages, la répartition des volumes autorisés par forage pliocène pourra être mise à jour par l'autorité administrative, suite à un porter-à-connaissance, à déposer par le bénéficiaire au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles et pour répondre à des impératifs de gestion et de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable pour les populations, un dépassement temporaire des débits ou volumes autorisés par forage peut être accordé par l'autorité administrative sous réserve que le cumul annuel des volumes prélevés dans chaque unité de gestion reste inférieur au volume total alloué au bénéficiaire par unité de gestion, tels que définis dans les totaux des tableaux présentés en annexes. Dans ces circonstances, le bénéficiaire doit déposer, sans délai, une information préalable auprès de l'autorité administrative et fournir en fin d'année un bilan démontrant le respect du volume annuel cumulé pour l'unité de gestion.

Dans un délai de 1 an suivant la notification du présent arrêté, puis dans un délai de 3 ans, puis dans un délai de 5 ans suivant la notification du présent arrêté, le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau, un rapport détaillant, conformément au contenu du dossier de porter-à-connaissance, aux prescriptions du présent arrêté et cohérent avec les dispositions du SAGE et du plan d'action du PGRE des nappes de la plaine du Roussillon :

- l'évolution des volumes d'eau extraits du sous-sol et l'écart par rapport aux valeurs prévues par le calendrier et les volumes cibles définis par le présent arrêté, par forage, par unité de gestion et pour l'ensemble de la collectivité ;

- l'avancement des plannings des études et des travaux de sécurisation de la ressource en eau potable ;
- l'évolution du rendement des réseaux, des travaux et des programmations de travaux pour leur amélioration ;
- l'avancement des études et des travaux de recherche de ressources de substitution à la ressource pliocène ;
- les éventuelles difficultés rencontrées pour l'atteinte des volumes cibles définis par le présent arrêté, pendant et après la phase transitoire ;
- Le cas échéant, si le bénéficiaire dispose (ou à connaissance) sur son territoire, de forages utilisés exclusivement pour l'irrigation des espaces verts, et non encore autorisés, l'avancement de la procédure de régularisation de ces ouvrages. À défaut, les forages communaux ou inter-communaux jusqu'alors utilisés pour l'irrigation des espaces verts feront l'objet d'une décision administrative d'annulation de leur autorisation/déclaration et de rebouchage.

Article 7 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à l'ensemble des communes concernées et listées à l'annexe 1, pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois. Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins quatre (4) mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et il sera communiqué au président de la commission locale de l'eau du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon.

Article 10 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1) et 2).

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et le service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au bénéficiaire.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

Pièces annexées :

Annexe 1 : liste des ouvrages et de leurs prescriptions

Annexe 2 : liste des ouvrages et de leurs prescriptions, pendant la période transitoire

Annexe 3 : Porter-à-connaissance :

Courrier du préfet du 9 avril 2021

Courriel en réponse du 31 mai 2021 de la communauté de communes des Aspres.

ANNEXE 1 : LISTE DES OUVRAGES ET DE LEURS PRESCRIPTIONS

Vallée de la Têt

LIBELLE_OUVRAGE	NOM_COM_OUVRAGE
FORAGE "MAS RIPOLL"	THUIR

Rappels				
prescriptions applicables historiquement				
Référence AP	date de Publication	Volumes historiquement autorisés		
		m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
arrêté de DUP	28/03/83	42 L/s	3 600	876 000
				876 000

Nouvelles prescriptions applicables		
m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
-	3 600	415 221
Volume annuel cumulé pour l'UG		415 221

ASPRES-REART

LIBELLE_OUVRAGE	NOM_COM_OUVRAGE
FORAGE F2 "CAUSSE" OU "LAVOIR"	THUIR
FORAGE F1 HORTAL	THUIR
FORAGE F2 HORTAL	THUIR
FORAGE "TERRATS CANTERRANE"	TERRATS
FORAGE F1 BIS LA CLAVE	FOURQUES
FORAGE PLA D'AMONT	TROUILLAS
FORAGE "TERRATS VILLAGE" ou « terrats cave coop »	TERRATS

Rappels				
prescriptions applicables historiquement				
Référence AP	date de Publication	Volumes historiquement autorisés		
		m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
AP 3046/2005	29/09/05	105	1 800	
DUP : 3076/98	29/09/98	120	2 400	2 800 000
20303030-003	30/01/13	110	1 650	
2728/1966	21/07/66	16 L/s	440	
AP 376/98	21/03/11	41	820	
				2 800 000

Nouvelles prescriptions applicables		
m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
-	1 800	581 317
-	4 050	581 414
-	440	155 599
-	820	289 980
Volume annuel cumulé pour l'UG		1 608 310

ANNEXE 2 : LISTE DES OUVRAGES ET DE LEURS PRESCRIPTIONS PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE

Vallée de la Têt

LIBELLE_OUVRAGE	NOM_COM_OUVRAGE
FORAGE "MAS RIPOLL"	THUIR

prescriptions applicables pendant la période transitoire			
De 2022 à 2026		À partir de 2027 et au delà	
m ³ /j	m ³ /an	m ³ /j	m ³ /an
3 600	539 000	3 600	415 221
	539 000		415 221

Volumes annuels cumulés pour l'UG,
pour les années considérées, pendant la période transitoire

ASPRES-REART

LIBELLE_OUVRAGE	NOM_COM_OUVRAGE
FORAGE F2 "CAUSSE" OU "LAVOIR"	THUIR
FORAGE F1 HOPITAL	THUIR
FORAGE F2 HOPITAL	THUIR
FORAGE "TERRATS CANTERRANE"	TERRATS
FORAGE F1 BIS LA CLAVE	FOURQUES
FORAGE PLA D'AMONT	TROUILLAS
FORAGE "TERRATS VILLAGE" ou « terrats cave coop »	TERRATS

prescriptions applicables pendant la période transitoire			
De 2022 à 2026		À partir de 2027 et au delà	
m ³ /j	m ³ /an	m ³ /j	m ³ /an
1 800	600 000		
400	146 000	1 800	581 317
4 050	760 000	4 050	581 414
440	160 600	440	155 599
820	299 300	820	289 980
	1 965 900		1 608 310

Volumes annuels cumulés pour l'UG,
pour les années considérées, pendant la période transitoire

Volumes annuels cumulés tous UG confondus, Pendant la période transitoire	
De 2022 à 2026	2027 et au-delà
2 604 900	2 023 531

Annexe 3 :

PORTER-A-CONNAISSANCE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service eau et risques
Mission connaissance gouvernance stratégie
Affaire suivie par : Cyprien JACQUOT / Thomas METIVIER
Tél : 04 68 38 10 95 / 04 68 38 10 51
Mél : cyprien.jacquot@pyrenees-orientales.gouv.fr
thomas.metivier@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Perpignan, le **9 AVR. 2021**

Monsieur le Président,

Par courrier du 19 novembre 2020, je vous ai fait part de la nécessité de réviser les autorisations administratives de prélèvement dans les nappes du Pliocène des ouvrages utilisés pour l'alimentation en eau potable des populations. À cet effet, dans la continuité du courrier du 19 décembre 2019, vous avez été invité à faire part de vos avis, propositions, justifications techniques afin de mettre en œuvre cette révision conformément au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des nappes de la plaine du Roussillon approuvé le 3 avril 2020.

Mes services ont besoin de réponses chiffrées et d'argumentaires détaillés sur les 5 points suivants :

- la répartition entre captages de la même unité de gestion,
- les éventuels impacts sur les prélèvements dans les autres ressources disponibles,
- les besoins de modification des débits de pointe des captages ou liés à la saisonnalité,
- le délai de mise en œuvre, en fonction du calendrier des investissements préalables.
- dans la mesure où la maquette de répartition prévoit d'allouer plus de 100 000 m³/an de marge par rapport à vos prélèvements actuels, je vous invite à fournir également la démonstration que cette marge correspond à des besoins en eau rationalisés au regard des documents d'urbanisme et des améliorations des performances de réseaux.

Monsieur René OLIVE
Président de la CC des ASPRES
Allée Capdellayre - BP11
66300 THUIR

Aussi, en l'absence de retour de votre part, j'ai demandé à mes services d'établir une proposition de répartition entre vos forages AEP du volume prélevable qui vous est alloué sur la base de la maquette de répartition diffusée en décembre 2019 et selon des bases arithmétiques.

Cette proposition est exposée dans l'annexe technique jointe à ce courrier. Le cas échéant, elle intègre aussi un partage du volume disponible avec les forages communaux alimentant des usages spécifiques non raccordés au réseau public (espaces verts communaux notamment).

Je vous remercie de me faire part avant le 1^{er} juin 2021 des ajustements éventuels que vous souhaiteriez, après avoir pris l'attache des communes de votre territoire concernant les forages communaux spécifiques dans les nappes Pliocènes. Pour être exploitable, votre réponse devra être accompagnée d'un argumentaire technique, quantifiant en particulier vos besoins en eau au regard de vos projets de développement et de l'amélioration des rendements de réseaux d'eau.

En l'absence d'observation sur cette proposition, mes services engageront en juin 2021 la rédaction du projet d'arrêté préfectoral modificatif sur les bases de l'annexe technique jointe à ce courrier, afin de le soumettre mi-juillet aux consultations institutionnelles réglementaires.

Enfin je vous informe que la répartition des volumes entre forages pourra faire l'objet de modifications, dans le respect du SAGE, à l'occasion des autorisations ultérieures que vous seriez amenés à solliciter pour mobiliser de nouvelles ressources ou pour créer des infrastructures d'inter-connexion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Le Préfet

Etienne STOSKOPF

Pièce jointe : annexe technique

Copie : SMNPR
Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Agence Régionale de Santé
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Annexe technique

1 - Consolidation de la maquette de répartition diffusée le 19 décembre 2019

En novembre 2020 suite aux retours des collectivités locales et des organismes techniques agissant pour la préservation et la gestion de la ressource en eau, la maquette de répartition des volumes prélevables pour l'AEP, établie en décembre 2019, a été ajustée et corrigée de ses erreurs (doubles comptes, erreurs d'écriture, projet de forage/prélèvement en cours d'instruction loi sur l'eau). La version consolidée de la maquette de répartition est présentée ci-après :

en Mm³	Agly - Salanque		Aspres - Réart		Bordure Côtière Nord		Bordure Côtière Sud		Vallée de la Têt		Vallée du Tech		Total Prélevement actuel 2017 Pliocène	Futur droit à prélevement projeté dans le VoI préIP 2017	Total Future marge / rapp au VoI préIP 2017
	Prélèvement 2017	Futur droit prélevement	Prélèvement 2017	Futur droit prélevement	Prélèvement 2017	Futur droit prélevement	Prélèvement 2017	Futur droit prélevement	Prélèvement 2017	Futur droit prélevement	Prélèvement 2017	Futur droit prélevement			
MAITRE_OUVRAGE	2,54	2,41	2,54	2,60	2,39	2,12	2,25	2,31	6,17	9,19	3,02	0,01	15,90	18,64	2,74
S.M.I.P.E.P. LEUCATE-BARCARES			1,78	1,99	2,95	2,80	0,45	0,75				0,01	2,95	2,80	-0,14
CC ALBERES COTE VERMEILLE			1,51	1,61					0,29	0,42	0,13	0,04	2,24	2,78	0,54
CC DES ASPRES							1,13	1,24					1,80	2,02	0,23
CC SUD ROUSSILLON									0,11	0,08	-0,03		1,13	1,24	0,11
PIA			0,51	0,52					0,45	0,37	-0,08		0,62	0,60	-0,02
MILLAS													0,45	0,37	-0,08
CLAIRA			0,28	0,38									0,28	0,38	0,10
SALSES-LE-CHATEAU			0,22	0,24					0,12	0,16	0,04		0,22	0,24	0,02
CORNEILLA-LA-RIVIERE									0,09	0,10	0,01		0,12	0,16	0,04
NEFIACH									0,05	0,07	0,02		0,09	0,10	0,01
ILLE SUR TET									7,26	10,38	3,13	0,01	0,05	0,07	0,02
Total Résultat			3,55	3,56	5,33	4,93	3,83	4,30	7,26	10,38	3,13	0,01	25,79	29,43	3,64

Les ajustements impactent les secteurs Aspres-Réart, Bordure-Côtière-sud, et Vallée-de-la-Têt, et concernent la moitié les collectivités. Par rapport à la maquette diffusée le 19 décembre 2019, les écarts sont de maximum ±40 000 m3/an (±5 %) sur le volume total par collectivité

2 - Proposition de répartition du volume prélevable alloué entre forages AEP

La proposition de répartition du volume prélevable AEP alloué à chaque collectivité a été réalisée selon le processus suivant :

- Au sein, d'une même unité de gestion (UG), le volume prélevé par les gestionnaires sans réseau public de distribution est retranché au volume prélevable AEP à partager entre les collectivités de cette même UG;
- Puis, il est fait application de la disposition C.11 du SAGE des nappes qui demande que les volumes autorisés soient rationalisés et justifiés au regard des besoins réels actuels et futurs. A défaut de démonstration chiffrée produite par les collectivités concernées, un taux moyen estimatif de croissance de la population de 0,8 %/an a été utilisé, ainsi qu'un taux moyen estimatif d'amélioration des rendements de réseaux passant de 77 % (valeur 2018) à 85 % en 10 ans, et une marge d'exploitation pour la sécurisation de l'approvisionnement de 10 %. Ces hypothèses amènent à considérer une croissance des besoins en eau de 15 % sur 15 ans. Si la marge totale prévue par la maquette pour une collectivité dépasse cette croissance des besoins, la future marge a été abaissée dans l'unité de gestion (UG) présentant la plus forte marge, de manière à aboutir à une marge totale calée sur la croissance des besoins ;
- Puis, au sein, d'une même unité de gestion (UG), pour chaque collectivité, les volumes déclarés pour l'irrigation des espaces verts de la collectivité ou des communes membres de l'EPCI sont retranchés du volume prélevable AEP alloué pour cette collectivité ;
- Ensuite, la répartition entre forage d'une même collectivité, sur une même UG, est proportionnelle au volume produit (volume prélevé, moyenne de 2015 à 2017). La proportion calculée est appliquée au volume prélevable alloué pour déterminer le futur droit de prélèvement pour chacun des ouvrages AEP dont la collectivité est gestionnaire.
- Enfin, lorsque le futur droit à prélèvement d'un forage est inférieur à son prélèvement actuel (2017), l'atteinte du droit de prélèvement est lissée sur 3 années (2022, 2023, 2024)

Les résultats obtenus figurent dans le(s) tableau(x) ci-après. Ils constituent la base sur laquelle les prescriptions des arrêtés préfectoraux modificatifs seront rédigées.

Village de TET

LIBELLE_OUVRAGE	NOM_COM_OUVRAGE	Mode de fonctionnement	
		permanent	appoint secours
FORAGE "MAS RIPOLL"	THUIR	x	

rappel des prescriptions applicables actuellement					
Reference AP	date de Publication	m3/h	m3 /	volumes autorisés	m3/an
		180	2 400	876 000	876 000

calculs arithmétiques			
Volumes Produits Moyenne 15-17	part en %	volumes annuels A autoriser	volumes annuels A autoriser
281 727	100,00 %	415 221	415 221
231 727	100%		

Projet de révision des prescriptions					
m3/h	m3 /	2021	2022	2023	2024 et au-delà
180	2 400	876 000	415 221	415 221	415 221
		876 000	415 221	415 221	415 221

ASPRES-REART

LIBELLE_OUVRAGE	NOM_COM_OUVRAGE	Mode de fonctionnement	
		permanent	appoint secours
FORAGE F1 "CAUSSE" OU "LAVOIR"	THUIR	x	
FORAGE F2 "CAUSSE" OU "LAVOIR"	THUIR	x	
FORAGE F1 HOPITAL	THUIR	x	
FORAGE F2 HOPITAL	THUIR	x	
FORAGE F1 LA CLAVE	FOURQUES	x	
FORAGE F4 BIS FOURQUES	FOURQUES	x	
FORAGE "TERRATS CANTERRANE"	TERRATS	x	
FORAGE "TERRATS VILLAGE"	TERRATS	x	
FORAGE TROUILLAS A PIAS DAMONT	TROUILLAS	x	
Irrigation espaces verts (parcelle B 1454)	TROUILLAS		
Irrigation espaces verts (parcelle A 1456)	FOURQUES		

rappel des prescriptions applicables actuellement					
Reference AP	date de Publication	m3/h	m3 /	volumes autorisés	m3/an
AP 3440/2005	29/08/05	105	1 800		
				2 800 000	
2010630-003	30/01/13	110	1 850		
DJP : 3078/98	23/03/98	120	2 400		
AP 378/98	21/03/11	41	820		
2720/1985				2 800 000	

calculs arithmétiques			
Volumes Produits Moyenne 15-17	part en %	volumes annuels A autoriser	volumes annuels A autoriser
0	0,00 %	0	0
526 380	35,20 %	564 281	564 281
15 555	1,02 %	16 394	16 394
15 555	1,02 %	16 394	16 394
0	0,00 %	0	0
287 858	18,83 %	303 395	303 395
359 825	24,86 %	379 236	379 236
75 827	4,97 %	79 707	79 707
230 973	15,19 %	243 433	243 433
1 520 773	100%	1 602 811	1 602 811
		1 300	1 300
		5 500	5 500
		2 806 800	1 609 611
			1 609 611

Projet de révision des prescriptions					
m3/h	m3 /	2021	2022	2023	2024 et au-delà
105	1 800				
		2 800 000	1 602 811	1 602 811	1 602 811
110	1 850				
120	2 400				
41	820				
		2 800 000	1 602 811	1 602 811	1 602 811
		1 300	1 300	1 300	1 300
		5 500	5 500	5 500	5 500
		2 806 800	1 609 611	1 609 611	1 609 611

A insubstituer après vérif. dossier LSE
 B. régulariser après vérif. dossier LSE.

2 602 800	2 024 832	2 024 832	2 024 832
1011	2022	2023	2024 et au-delà
Volume prélevable tous UG confondus			

Sujet : [INTERNET] Révision des autorisations de prélèvement AEP - réponse courrier Préfet

De : > o.terrats (par Internet) <o.terrats@cc-aspres.fr>

Date : 31/05/2021 18:34

Pour : JACQUOT Cyprien (Chef d'unité) - DDTM 66/SER/MCGS <cyprien.jacquot@pyrenees-orientales.gouv.fr>

Copie à : METIVIER Thomas - DDTM 66/SER/PEMA <thomas.metivier@pyrenees-orientales.gouv.fr>, Thierry BLOT <t.blot@cc-aspres.fr>, Sylvia PENA <s.pena@cc-aspres.fr>, "Bernard LEHOSSINE (cb.lehoussine@gmail.com)" <cb.lehoussine@gmail.com>

Bonjour Monsieur Jacquot,

Nous faisons suite à nos précédents échanges et notamment à notre courriel du 31 mars 2021 par lequel nous répondions aux différents points permettant de définir les modalités techniques de mise en œuvre des futurs Arrêtés Préfectoraux à réviser.

Ce courriel argumentait et justifiait, sur les bases de la mise à jour de notre SDAEP de la Communauté de Communes des Aspres tout juste achevé, nos demandes en terme des futurs besoins en eau à l'échéance 10-15 ans en prenant en compte le tableau de répartition définissant l'ensemble des volumes prélevables pour chaque DUP des forages existants dans la nappe Pliocène sur notre territoire à destination de l'alimentation en eau potable.

Dans le cadre de la révision des DUP des forages pliocène engagée par la DDTM, les volumes prélevables alloués, à ce stade de la démarche, à la Communauté de Communes des Aspres sont les suivants - **Avec la possibilité de demander plus dans l'UG TÊT excédentaire** - :

- UG Aspres Réart : 1,66 millions de m³/an (ramenés à 1,61 millions de m³/an dans la maquette de votre courrier daté du 9 avril)
 - UG Vallée de la Têt : 0,42 million de m³/an
- Soit au final 2 080 000 m³/an pour les prélèvements dans le pliocène de la CCA (ramenés à 2 030 000 m³/an dans la maquette de votre courrier daté du 9 avril)

L'actualisation du SDAEP, **présentée aux partenaires techniques, institutionnels et financeurs le 26 mai dernier**, conclut sur la possibilité pour le maître d'ouvrage de mettre en œuvre une solution de sécurisation et diversification de sa ressource par utilisation prioritaire des ressources quaternaire par :

- Augmentation des prélèvements sur la ressource des Puits du Mas Ripoll suivant avis de l'hydrogéologue agréé,
- Création d'un nouvel ouvrage de production dans le quaternaire, dans le secteur de Banyuls dels Aspres (UG Vallée du Tech).

L'interconnexion, un temps envisagée, avec la CCACVI, afin d'importer des volumes non utilisés hors périodes estivales, n'est pas à ce jour d'actualité au regard de la localisation éloignée de ses ressources. Néanmoins, pour le cas où, dans le futur, de nouvelles ressources en eau pourraient être mobilisées, la mise à jour du SDAEP fixe les conditions techniques de livraison d'eau sur le territoire de la CCA.

Le tableau en PJ présente par Unités de Gestion, puis par UDI, pour chaque ouvrage :

- Les autorisations de prélèvement actuellement en vigueur,
- Les autorisations sollicitées en m³/an et m³/j.

A noter :

- Qu'une période transitoire est sollicitée le temps que la CCA puisse développer sa solution de sécurisation et diversification de son alimentation en eau potable par le Quaternaire :
 - o Augmentation du prélèvement sur le quaternaire du secteur Mas Ripoll et transfert vers Thuir Haut Service (exclusivement alimenté par des ressources pliocène Aspres Réart) – avec création d'un ouvrage de stockage, d'une station de reprise et les canalisations de transfert –,
 - o Création d'un nouvel ouvrage de captage sur le quaternaire du secteur Banyuls dels

- Aspres.
- La finalisation de la procédure d'autorisation des forages dits de l'hôpital à Thuir qui viendront à terme intégrer les volumes prélevables de l'UDI ASPRES CAUSSE (en substitution du forage F1 Causse Lavoir).
- Que cette période transitoire déroge au 2 080 000 m³ alloués au territoire de la CCA pour le pliocène sur l'unité de gestion Têt et l'unité de gestion Aspres Réart
 - L'augmentation de prélèvement sur le quaternaire du secteur Ripoll est assurée, pendant la phase transitoire, par le Pliocène. La révision à 420 000 m³/an des prélèvements sur le pliocène sur l'UG Têt ne sera possible qu'une fois la ressource quaternaire développée. **Compte tenu des réserves sur l'UG TÊT et en fonction des aléas possibles sur le développement du quaternaire, nous sollicitons une révision à 500 000 m³/an (au lieu de 420 000m³/an)**
 - La ressource pliocène de l'UDI Aspres La Clave est maintenue à 760 000 m³/an en phase transitoire et permet de couvrir les besoins de production à l'échéance PLU+10% jusqu'à ce que la nouvelle ressource quaternaire de Banyuls dels Aspres soit opérationnelle.
- **La proposition définitive permet le respect des 2 080 000 m³ annuels** mais ne prend pour le moment pas en compte la diminution de 50 000 m³ introduite dans la dernière maquette transmise ; en effet, ce volume est inférieur à ceux nécessaires (affectés) à la croissance de population de la commune de Lluïa (MOA : PMM) pour lesquels un transfert de « droit de prélèvement d'eau » pourrait intervenir.
- **Il est indispensable de conserver les autorisations journalières actuelles pour la situation future.**

En tout état de cause, le scénario ressource du SDAEP de la collectivité est confirmée dans ses conclusions et orientations. Le scénario quaternaire sur la partie Sud Est du Territoire de la CCA vient amender cette réflexion.

La révision à la baisse des autorisations de prélèvements annuels imposera du service de l'eau une gestion préventive de la ressource dans le respect des quotas alloués par ouvrage de production, de l'obligation de rendement à 85% et des évolutions de populations prévues à l'horizon 2035-2040.

A noter également que, pour faire suite à la présentation de la mise à jour du SDAEP du 26 mai, les partenaires ont la possibilité d'y apporter leur contribution, le SDAEP définitif vous sera transmis, sous quinzaine, après intégration des divers commentaires et remarques ; ce complément précise notamment les modalités de calcul et justifications des besoins.

Vous trouverez en PJ la version présentée.

Concernant le tableau de propositions présenté en annexe technique de votre courrier du 9 avril, nous souhaitons amender certaines informations manquantes ou erronées :

- *Selon nos documents, le volume autorisé par DUP – forage Mas Ripoll est de 42l/s et 3600 m³/j – Arrêté du 28 mars 1983 ;*
- *Le forage F1 La Clave à Fourques est cimenté – la DUP est abrogée.*
- *Selon nos documents, le volume autorisé - forage Pla d'Amont à Trouillas est de 16l/s et 440 m³/j.*
- *Le Forage pointé pour irrigation des espaces verts à FOURQUES (parcelle A 1698) n'est pas public ; la parcelle appartient à des personnes privées (DAJON/LINLAND)*

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire,

Bien cordialement



Olivier TERRATS

Responsable Eau et Assainissement

☎ 04.68.53.21.87 ☎ 04.68.84.67.78

✉ o.terrats@cc-aspres.fr

Communauté de Communes des Aspres - Immeuble Christian Bourquin
Allée Hector Capdelloyre - BP11 - 66 501 THUIR Cedex

Le 25 mai 2018, le Règlement de l'Union Européenne 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données dit « RGPD ») abrogeant la directive européenne 95/46/CE, et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés est entrée en vigueur. Ce nouveau cadre juridique renforce les droits de chaque citoyen européen sur la protection de ses données personnelles et responsabilise les acteurs traitant ces données. Dans ce contexte, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, sur simple demande en envoyant un mail auprès de notre Délégué à la Protection des Données, à l'adresse : dpo.ccaspres@lg-partenaires.fr

— Pièces jointes : —

Répartition Volumes prélevables Pliocène CCA - mai 2021.pdf	229 Ko
Actualisation SDAEP - Ve.pdf	1,6 Mo

Unité de Gestion	UDI	Ouvrage	Nappe captée	Autorisation actuelle (m3/j)	Conversion en volume annuel m3/an	Document existant	Besoins à l'horizon PLU+10% (m3/an)	Besoins à l'horizon PLU+10% (m3/j ple)	Volumes alloués plicène par unité de gestion (m3/an)	Autorisation sollicitée définitive (m3/an)	Autorisation sollicitée définitive (m3/j)	Autorisation sollicitée définitive (m3/j)			
UG Vallée de la Têt	UDI Aspres Ripoll	2 puits - Champ captant du Mas Ripoll	Quaternaire	500	182 500	Arrêté de DUP en date du 4/11/1940	612 110	3 042	420 000	182 500	401 500	500	1100		
		1 forage - Champ captant du Mas Ripoll	Pliocène	3 600	1 314 000	Arrêté de DUP en date du 28 mars 1983				639 000	420 000	3600	3 600		
UG Aspres Reart	UDI Aspres Causeuse	Champ captant de Causeuse Lavoir (1 forage en service)	Pliocène	1 800	657 000	Arrêté de DUP en date du 25/09/1998 et arrêté modificatif en date du 29/09/2005	593 654	3 047	1 680 000	600 000	600 000	1800	1800		
		Champ captant forages F1 et F2 dits de l'hôpital (pas en service)	Pliocène	-	-	Procédure d'autorisation initiée et à finaliser				146 000		400			
	UDI Aspres La Clave	Forage de Canternane	Pliocène	2 400	876 000	Arrêté de DUP en date du 25 septembre 1998	755 308	3 708		780 000	600 100	4050	4050		
		Forage de La Clave F1bis	Pliocène	1 650	602 250	Arrêté de DUP en date du 8/03/2013									
	UDI Aspres Trouillas	Forage de Trouillas	Pliocène	440	160 600	Arrêté de DUP en date du 21 juillet 1966	351 976	1 594		160 600	160 600	440	440		
	UDI Aspres Llupia	Forage de Terrats	Pliocène	820	299 300	Arrêté de DUP en date du 25 septembre 1998	94 144	544		299 300	299 300	820	820		
UG Vallée du Tech	UDI Aspres Brouilla	Forage de Brouilla / Pont d'Albiac	Quaternaire	1 200	438 000	Arrêté de DUP en date du 25 septembre 1998	119 605	587	UG non concernée	438 000	219 000	1 200	600		
	UDI Aspres Banyuls	Forage de Salita Est	Quaternaire	1 200	438 000	Arrêté de DUP en date du 5 août 1982	122 486	554	UG non concernée	438 000	219 000	1 200	600		
	UDI nouvelle	Nouveau forage (secteur Banyuls)	Quaternaire	-	-	-	-	-	UG non concernée	0	438 000	0	1 200		
-	UDI Aspres Caixas	Source Roque Jalair	Autre	-	-	-	8 558	49	UG non concernée	8600	8600	50	50		
		Forage Fount Trobadé (Can Malet)	Autre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
		Forage de Fontcouverte	Autre	5	1 500	Arrêté de DUP en date du 5 décembre 2014	548	3	550	550	5	5			
Total				13 615	4 989 150	-	2 658 389	13 128	-	3 672 650	3 366 650	500 000 000	500 000 000		
										Dont Pliocène		2 604 900		2 080 000	
										Dont Quaternaire		1 058 500		1 277 500	
										Dont Autre		9150		9150	

Attention
contraintes
500 000 000



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Unité Police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/ 2022 238-0002 du 25/10/2022
de renouvellement et modificatif de l'autorisation préfectorale n°1667/83 du 2 septembre 1983 modifiée par l'arrêté n°DDTM/SER/2015208-0001 du 27 juillet 2015, valant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de « La Ribérole » sur le cours d'eau La Ribérole, sur le territoire de la commune de Fontpédrouse.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;

VU le Code de L'Énergie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 arrêté le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2022-2027, arrêté le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n°1667/83 du 2 septembre 1983 autorisant l'exploitation de l'usine hydroélectrique de «La Ribérole» et modifié par l'arrêté n°DDTM/SER/2015208-0001 du 27 juillet 2015 ;

VU la demande de renouvellement déposée le 9 septembre 2020, complétée le 18 janvier 2022, le 17 février 2022 et le 22 mars 2022 par la Société hydroélectrique du midi auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, au titre du Code de l'environnement ;

VU l'enquête géologique réglementaire relative à la détermination des périmètres de protection d'une prise d'eau sur la Ribérole, sur le territoire de la commune de Fontpédrouse, réalisée par l'hydrogéologue agréé le 22 novembre 1990 ;

VU le contrôle programmé de la conformité des installations réalisé au titre du Code de l'environnement par le service en charge de la police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Orientales le 22 mai 2019 concluant à une conformité des installations ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier du 31 mars 2022 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le second projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier électronique du 18 mai 2022 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Fontpédrouse sur le second projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier du 24 mai 2022 ;

VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées-Orientales sur le second projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier du 24 mai 2022 ;

VU l'avis de la Fédération de Pêche des Pyrénées-Orientales sur le second projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier du 24 mai 2022 ;

Considérant que des prescriptions spécifiques liées à la préservation du milieu sont nécessaires et qu'elles concernent les recommandations du programme LIFE Desman pour l'espèce protégée Desman des Pyrénées au droit de la prise d'eau principale, la variation du débit turbiné lorsque celui-ci est restitué dans le cours d'eau en sortie de l'usine, l'ouverture et la fermeture des vannes de dessablage au droit de la prise d'eau principale et le dessableur du bassin d'Aumet, ainsi que les conditions d'abaissement et de remise en eau du plan d'eau de la retenue principale et du bassin d'Aumet ;

Considérant la nécessité de fixer un échancier pour les prescriptions spécifiques précitées ;

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement d'eau au titre du Code de l'environnement dans le cadre du renouvellement ;

Considérant que le dossier de renouvellement ne présente aucune modification substantielle des installations ni de leurs usages ;

Considérant que l'usage hydroélectrique est conforme à l'avis de l'hydrogéologue agréé du 22 novembre 1990 et qu'aucune démarche administrative complémentaire relative à la protection de l'eau potable n'est en cours ou n'a été réalisée depuis ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

La Société Hydroélectrique du Midi (S.H.E.M), est autorisée, à compter du 2 septembre 2023, pour une durée de 30 ans et dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie de la rivière la Ribérole pour faire fonctionner l'usine hydroélectrique « La Ribérole ». La puissance maximale brute hydraulique (P.M.B) est fixée à 4025 KW. Le débit maximum prélevé autorisé à la prise d'eau principale est de 840 l/s (dont 40 l/s au titre de la restitution au canal d'irrigation dit de « Prats-Balaguer » pendant la période du 1^{er} mai au 31 octobre).

L'arrêté préfectoral n°1667/83 du 2 septembre 1983 et l'arrêté n°2015208-0001 du 27 juillet 2015 sont abrogés à compter du 2 septembre 2023.

Article 2 : Section aménagée

Les eaux sont dérivées aux moyens d'une prise d'eau principale et d'une prise d'eau secondaire existantes situées respectivement sur la rivière La Ribérole et environ à 100 m en aval de la confluence des ruisseaux d'Aychèques et des Collets.

Les eaux dérivées de la prise d'eau principale sont acheminées vers le bassin réservoir d'Aumet, implanté au lieu-dit « Plateau d'Aumet », via une conduite d'amenée en charge enterrée sur 800 m de long avec un diamètre intérieur de 800 mm. Pour limiter le débit, il est mis en place un diaphragme de 555 mm de diamètre au départ de cette conduite d'amenée.

Les eaux des ruisseaux d'Aychèques et des Collets sont dérivées au moyen d'une fosse qui déverse ces eaux dans le bassin réservoir d'Aumet et acheminées en totalité vers le bassin réservoir précité. Celui-ci comprend une digue d'environ 140 m de long constituée d'enrochements et large en pied de 24,5 m au maximum et large en haut du talus de 4,7 m en moyenne. La surface au sol du bassin en eau est d'environ 6700 m². Le fond de la retenue est à la cote 1623,00 mNGF et l'arase du déversoir est à la cote 1628,36 mNGF, dans ces conditions le volume total du réservoir est de l'ordre de 29000 m³. Le bassin réservoir est muni d'un ouvrage de vidange de fond ainsi que d'un déversoir capable d'évacuer un débit de 8 m³/s. Des drains collectent les infiltrations au sein de la digue et ces eaux sont renvoyées vers le bassin réservoir d'Aumet à l'aide d'un puisard et d'une pompe de relevage. Un chemin empierré est aménagé sur la digue à la cote 1629,6 mNGF en moyenne.

Le marnage autorisé au droit du bassin réservoir d'Aumet est de 2 mètres.

L'eau du bassin réservoir d'Aumet est acheminée vers l'usine en contre-bas via une conduite forcée enterrée d'une longueur totale de 3101 m, de diamètre intérieur de 800 mm, excepté sur le dernier tronçon où son diamètre intérieur est de 750 mm. Une dérivation de 40 l/s au droit de la conduite forcée alimente, du 1^{er} mai au 31 octobre, le canal d'irrigation dit de « Prats-Balaguer », ce prélèvement s'effectue à la cote 1410,58 mNGF au droit du début de la conduite forcée de diamètre 750 mm. Dans le cas où le droit d'eau précité de 40 l/s viendrait à cesser, la SHEM est tenue de respecter le débit maximal prélevé autorisé de 800 l/s toute l'année à la prise d'eau principale. L'eau turbinée est soit restituée à la Ribérole au droit de l'usine à la cote 1178 mNGF, soit acheminée directement dans le canal d'alimentation de la concession de Fontpédrouse.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 3,2 km.

Article 3 : Caractéristiques des prises d'eau et des seuils – débits réservés réglementaires

Prise d'eau principale :

La Prise d'eau principale est constituée d'un seuil maçonné d'une longueur de 16,75 m dont la crête est à la cote 1634,16 mNGF, d'un dispositif de dévalaison et de restitution du débit réservé, d'une vanne manuelle à crémaillère permettant la vidange de la retenue et le transit sédimentaire en hautes eaux, d'une vanne automatique de régulation du plan d'eau, et d'une vanne manuelle d'isolement placée en tête de la conduite d'amenée.

La cote minimale d'exploitation est à la cote 1634,08 mNGF, et la cote normale d'exploitation est à 1634,16 mNGF.

Le dispositif de dévalaison des poissons est installé en rive droite au droit de la prise d'eau principale, il comprend :

- deux plans de grille d'une longueur totale d'environ 2m, munis chacun d'un dégrilleur automatique, et inclinés de 50° par rapport à l'horizontale avec un entrefer maximum de 12 mm en tous points y compris entre la grille et la structure de génie civil entourant le plan de grille. Ces plans de grille sont équipés d'un système de défeuillage. Ces installations sont abritées du gel par un bâtiment en bardage métallique.

- un dispositif assurant simultanément le transfert des poissons et la restitution du débit réservé. Ce dispositif est constitué d'une échancrure de 0,7 m de large, arasée à la cote 1633,54 mNGF au droit du seuil, d'une goulotte de transfert large de 0,7 m environ et au sein de laquelle est placé un masque fixe amovible qui assure la délivrance du débit réservé. En partie terminale se trouve une fosse de réception pour les poissons dont le point de rejet vers le cours d'eau est contrôlé par un seuil triangulaire.

La prise d'eau secondaire est constituée d'une buse de 400 mm de diamètre, d'une longueur de 5,4 m qui achemine l'eau du ruisseau des Aychèques (qui a conflué 100 m en amont avec le ruisseau des Collets) vers une fosse de réception maçonnée et munie d'une vanne de dégravement. Le rejet de cette fosse de réception se fait directement dans le bassin réservoir d'Aumet.

Débit réservé :

Le débit réservé à maintenir dans la Ribérole en aval de la prise d'eau principale ne doit pas être inférieur à :

- 300 l/s du 15 mai au 15 septembre ;
- 200 l/s du 16 septembre au 31 décembre ;
- 180 l/s du 1^{er} janvier au 14 mai ;

ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur aux valeurs ci-dessus définies. Une échelle limnimétrique est scellée en amont immédiat du seuil de la prise d'eau principale.

Les valeurs retenues pour le débit prélevé et le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau principale et de l'usine de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau ainsi que pour les agents en charge du contrôle.

Article 4 : Éclusées

La restitution directe dans la rivière la Ribérole au droit de l'usine, de type éclusées en fonctionnement tout ou rien, est interdite. Aussi, afin de permettre un fonctionnement avec rejet au droit de l'usine de la Ribérole avec une restitution directe dans la rivière la Ribérole compatible avec le milieu, le pétitionnaire transmet auprès du service en charge de la police de l'eau, pour validation, dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, un porter à connaissance avec échancier proposant une restitution du débit turbiné dans la rivière avec des gradients de montée et de descente acceptables pour le milieu.

Article 5 : Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 6 : Nature des travaux

Néant.

Article 7 : Mesures de sauvegarde et prescriptions

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson ci-après :

Le permissionnaire établit et entretient les dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. L'espacement des barreaux de la grille déversoir à la prise d'eau principale est inférieur à 12 mm en tous points y compris entre la grille et la structure de génie civil entourant le plan de grille.

Le pétitionnaire transmet pour validation, dans un délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral, auprès du service en charge de la police de l'eau, une étude sur l'incidence de la prise d'eau principale sur le Desman des Pyrénées. Cette étude conclusive doit présenter le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction ou correctives à mettre en œuvre avec échéancier.

Article 8 : Repère

Il est posé, aux frais du permissionnaire, en un point désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue de la prise d'eau principale, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

Article 9 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue de la prise d'eau principale ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation et que le niveau de la retenue du bassin réservoir d'Aumet ne dépasse pas la cote du déversoir. Le permissionnaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau des retenues ne doit pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire doit, de la même façon, manœuvrer les ouvrages pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Au droit de la prise d'eau principale, dès que les eaux s'abaissent dans le bief au-dessous du niveau normal d'exploitation, le permissionnaire est tenu de réduire ou d'interrompre le fonctionnement de la prise d'eau. Le permissionnaire est responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 10 : Chasses de dégrèvement

À la prise d'eau principale : l'exploitant assure les chasses de dégrèvement uniquement en période de hautes eaux et lorsque le niveau des eaux baisse juste après une crue, ces chasses sont réalisées le plus fréquemment possible.

À la prise d'eau secondaire : l'exploitant assure les chasses de dégrèvement, si possible en hautes eaux, en veillant à ne pas provoquer de départs de matières en suspension vers l'aval susceptibles de nuire au milieu, que ce soit par les sédiments accumulés dans la fosse de réception ou par le charriage des matériaux naturels arrachés par le rejet hydraulique issu de la vanne de dégrèvement.

Article 11 : Vidanges

La présente autorisation vaut autorisation de vidanger la retenue de la prise d'eau principale et du bassin réservoir d'Aumet. L'exploitant informe le service en charge de la police de l'eau, au moins 15 jours, ou 30 jours si une pêche de sauvegarde est prévue, avant la date de début de la vidange, en présentant notamment les mesures de sauvegarde mises en œuvre vis-à-vis du milieu, les conditions d'abaissement du plan d'eau et de remise en eau, les moyens de surveillance de la qualité des eaux à l'aval du rejet, l'objet de la vidange, la période et sa durée. La vidange est interdite du 1^{er} novembre au 30 avril.

Article 12 : Entretien de la retenue de la prise d'eau principale, de la retenue du bassin réservoir d'Aumet et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire est tenu d'effectuer le curage des retenues dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage sont soumises à l'accord du service en charge de la police de l'eau.

Lorsque les retenues ou les cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, peuvent d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions doivent en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1 du Code de l'environnement.

Article 13 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, ainsi que la sécurité civile.

Article 14 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire, y compris le système d'évacuation de l'énergie électrique produite géré par le permissionnaire.

Article 15 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 16 : Communication des plans

Le plan général des ouvrages, réalisé par un géomètre aux frais de l'exploitant, est conservé par le pétitionnaire et mis à disposition des agents de l'administration en charge du contrôle.

Article 17 : Exécution des travaux - Contrôles

Les ouvrages sont existants. Toute modification des ouvrages doit faire l'objet au préalable d'un porter à connaissance auprès du service en charge de la police de l'eau qui indique à l'exploitant la procédure administrative à laquelle sont soumis ces travaux. Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans validés qui font l'objet d'une instruction administrative par le service en charge de la police de l'eau.

Les agents du service chargé de la police des eaux, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation. A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 18 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1^o) et L. 214-4 du Code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 19 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus au présent règlement d'eau mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1^o) et L. 214-4 du Code de l'environnement, le préfet peut prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Article 20 : Cession de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, peut signifier son refus motivé. La notification doit comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur.

Article 21 : Renouvellement

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet trois ans avant la date d'expiration.

La présente autorisation est renouvelée de plein droit pour une durée de trente ans, si un an au moins avant son expiration, l'Administration ne notifie pas au permissionnaire sa décision contraire.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux ainsi que la remise en état du site.

Article 22 : Mesures de police administrative - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite peut, le cas échéant, être suspendu ou résilié si l'exploitant ne respecte pas les prescriptions définies dans le présent arrêté, conformément à l'article L.311-14 du Code de l'énergie.

Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux et la remise en état du site aux frais du permissionnaire.

Article 23 : Sanctions

En cas de non-respect des règles et prescriptions fixées par le présent arrêté, le contrevenant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8, et des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants, et l'article L.415-3 du Code de l'environnement. Le contrevenant est également passible des sanctions prévues par l'article L.311-14 modifié du Code de l'énergie.

Article 24 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25 : Publication et informations des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Fontpédrouse et peut-y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Fontpédrouse ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 26 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Article 27 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Maire de la commune de Fontpédrouse, le Chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎: 04 11 64 30 39
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 915 279 012**

Vu le code du travail et notamment les articles L7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Éric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Éric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Pyrénées Orientales, le 20/09/22 par Mme. GIBERT Laétitia en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme ESCOLAB dont l'établissement principal est situé 62, rue des Cigales-66000 PERPIGNAN et enregistré sous le N° SAP 915 279 012 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 11 octobre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
et par délégation, le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités,



Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎ : 04 11 64 30 39
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 910 406 198**

Vu le code du travail et notamment les articles L7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du des Pyrénées orientales Perpignan , le 18/10/22 par M. TRAFFI Xavier en qualité de dirigeant, pour l'organisme MULTISERVICE dont l'établissement principal est situé 18 Rue Notre Dame de l'Ultrera-66690 SOREDE et enregistré sous le N°SAP SAP 910 406 198 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

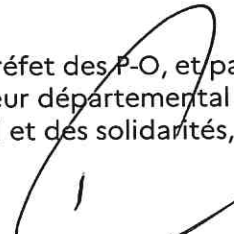
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 18 octobre 2022

Pour le Préfet des P-O, et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,



Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎: 04 11 64 30 39
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 919573394**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du des Pyrénées orientales Perpignan , le 30/09/22 par Mme. DEUDON STELLA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme OXYGENÉ DU ROUSSILLON dont l'établissement principal est situé 11 AV GEN DE GAULLE 66240 SAINT-ESTEVE et enregistré sous le N° SAP SAP919573394 pour les activités suivantes

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans ,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de course à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence,
- Assistance administrative.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 20 octobre 2022

Pour le Préfet des P-O, et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,


Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎: 04 11 64 30 39
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 919561845**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de des Pyrénées orientales Perpignan , le 07/10/22 par Mme. MUNOZ PENGAM LUDIVINE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme LP LES DOUDOUS 66 dont l'établissement principal est situé 49 BD ARISTIDE BRIAND 66100 PERPIGNAN et enregistré sous le N° SAP SAP919561845 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
76 bd Aristide Briand – 66026 PERPIGNAN CEDEX
Tél : 04 11 64 39 00

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 20 octobre 2022

Pour le Préfet des P-O, et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,



Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎ : 04 11 64 30 39
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 522 600 873**

Vu le code du travail et notamment les articles L7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du des Pyrénées orientales Perpignan , le 24/10/22 par Mme. GAILLOT CORINNE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 7, rue Alfred Sauvy - 66690 SAINT ANDRE et enregistré sous le N° SAP 522 600 873 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (modePrestataire)
- Préparation de repas à domicile (modePrestataire)
- Assistance administrative (modePrestataire)

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 24 octobre 2022

Pour le Préfet des P-O, et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,



Éric DOAT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.